



Annexe 5.

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et  
des procédures environnementales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

### Arrêté

fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion de la communauté de communes du Rouillacais, de la communauté de communes de Jarnac, de la communauté de communes de la région de Châteauneuf, de la communauté de communes de Grande Champagne et de la communauté de communes de "Grand Cognac communauté de communes"

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 1993 portant création de la communauté de communes de Jarnac ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la région de Châteauneuf ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Grande Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de "Grand Cognac communauté de communes" ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 7 août susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrite au schéma ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont :

- la communauté de communes du Rouillacais
- la communauté de communes de Jarnac
- la communauté de communes de la région de Châteauneuf
- la communauté de communes de Grande Champagne
- la communauté de communes de "Grand Cognac communauté de communes"

Article 2 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres des communautés de communes concernées qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le projet de fusion est également soumis pour avis à l'organe délibérant des communautés de communes du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes". A défaut de délibération dans le délai de 75 jours, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : La fusion des communautés de communes du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes" sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes membres de ces communautés de communes. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département peut fusionner les communautés de communes, par décision motivée, après avis simple de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du Rouillacais, de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 03 MAI 2016

Le Préfet



Salvador PÉREZ

## Compétences des EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Mise en conformité des compétences

L'article 68-I de la loi NOTRe dispose que « *Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.*

***Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».***

Les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, doivent donc modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 (au plus tard le 31 décembre 2017 pour l'eau et l'assainissement) pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant ne serait-ce que, a minima, pour la ré-écriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le CGCT.

Par ailleurs, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences (certaines compétences optionnelles devenant obligatoires, d'autres demeurant optionnelles) paraît nécessaire, notamment dans un souci de lisibilité et afin que les statuts fassent apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétences optionnelles.

Une mise en conformité des compétences s'impose donc pour tout EPCI existant à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe.

A noter qu'une modification statutaire portant transfert de compétences dont certaines avec effet différé au 31 décembre 2016 ne paraît pas irrégulière.

La mise en conformité des statuts doit prévoir également la suppression de toute mention des intérêts communautaires figurant dans les statuts.

Un EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion ne disposera pas du délai de mise en conformité de ses compétences prévu par la loi NOTRe pour les EPCI FP préexistants à sa publication.

Si les compétences obligatoires et optionnelles des EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) fusionnés sont libellées dans une rédaction conforme à la loi NOTRe, l'EPCI FP issu de la fusion, qui « hérite » des dites compétences, aura des statuts conformes dès sa création. En revanche, si l'EPCI FP issu de la fusion dispose de compétences non conformes, l'article 68 de la loi NOTRe le rend compétent de façon automatique, dès sa création, pour l'intégralité

des compétences obligatoires et optionnelles relevant de la catégorie des EPCI FP à laquelle il appartient.

### **Conditions de majorité pour adopter les mises en conformité**

Les modifications relatives aux compétences sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### **EPCI FP éligibles à la DGF unifiée**

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a abrogé l'article L5214-23-1 du CGCT relatif aux compétences des communautés de communes éligibles à la DGF bonifiée. Cette abrogation est liée à la réforme de la DGF.

### **Exercice différencié des compétences pendant une période transitoire**

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux EPCI existant avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

### **Compétences des EPCI à fiscalité propre**

Communauté de communes	Communauté d'agglomération
<b>COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</b>	
La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :	La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
<p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</p> <p>2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p> <p>4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p>	<p>1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;</p> <p>6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p>
<b>COMPÉTENCES OPTIONNELLES</b>	
La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions	La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept suivantes :

<p>d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :</p>	
<p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p> <p>2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire.</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Assainissement ;</p> <p>7° Eau ;</p> <p>8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>	<p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p> <p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;</p> <p>2° Assainissement ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</p> <p>6° Action sociale d'intérêt communautaire ;</p> <p>Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Conséquences de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) sur les syndicats existants**

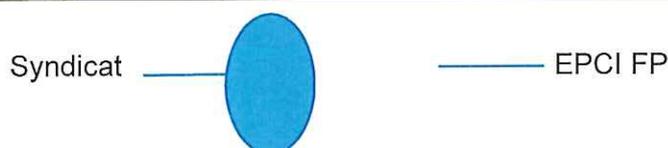
**Le périmètre de l'EPCI FP correspond exactement à celui du syndicat**

Conformément aux articles L5214-21 (CC) et L5216-6 (CA) du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'EPCI FP se substitue au syndicat pour la totalité des compétences que le syndicat exerce, y compris lorsqu'il s'agit de compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI FP.

Simultanément, le syndicat, devenu sans objet, est dissous en application de l'article L5212-33 du CGCT.

L'identité de périmètre entre le syndicat et l'EPCI FP suffit à ce que ce dernier se substitue pleinement et immédiatement au syndicat.

**Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI FP**



Pour toutes les compétences transférées à l'EPCI FP, celui-ci se substitue au syndicat. Simultanément, le syndicat, devenu sans objet, est dissous ou bien ses missions sont réduites (exemple des SIVOM) s'il exerce également des compétences qui n'ont pas été transférées au nouvel EPCI FP.

Toutefois, l'existence de certains syndicats inclus dans le périmètre de l'EPCI FP issu de la fusion peut présenter un intérêt lorsque le nouveau conseil communautaire entend décider de ne pas généraliser l'exercice d'une compétence à l'ensemble des communes membres du nouvel EPCI FP.

Dans ce cas, la définition de l'intérêt communautaire ou la détermination précise du contour des compétences facultatives peuvent permettre de réduire l'étendue d'une compétence et aboutir à un exercice différencié de cette compétence sur le territoire de l'EPCI FP.

Exemples de mise en œuvre :

Une communauté de communes (CC) exerce la compétence optionnelle « équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » Elle fusionne avec une autre CC qui n'exerce pas cette compétence et ne souhaite pas s'en doter :

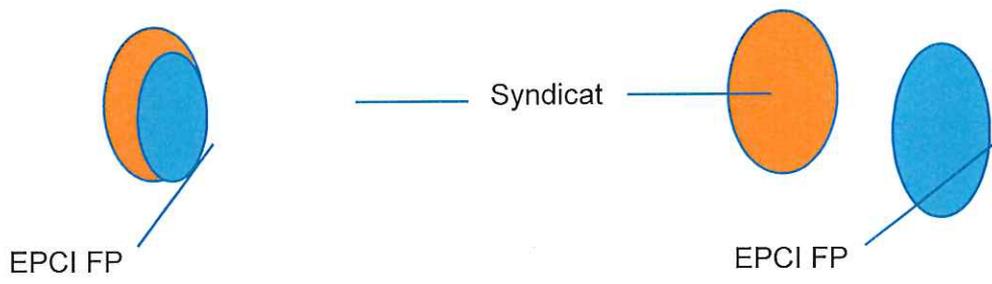
- la définition de l'intérêt communautaire par le nouvel organe délibérant permettra, en utilisant des critères objectifs, d'aboutir à une liste d'équipements concernés relevant des critères arrêtés et correspondant aux seuls anciens équipements communautarisés.

Une communauté d'agglomération (CA) exerce la compétence facultative « équipements scolaires » (qui n'est pas soumise à la définition de l'intérêt communautaire). Elle fusionne avec une communauté de communes qui ne dispose pas de cette compétence et ne souhaite pas s'en doter :

- l'organe délibérant de la nouvelle CA pourra déterminer précisément les contours de cette compétence facultative en prévoyant de limiter les équipements scolaires à ceux qui appartiennent aux communes répondant à certains critères (taille, typologie de population, caractéristiques géographiques...).

Dans les cas de figure évoqués ci-dessus, il peut s'avérer préférable que les compétences non retenues ne soient pas exercées directement par les communes. Afin de maintenir un exercice intercommunal des compétences en question, il peut alors paraître nécessaire de recourir à une structure syndicale en privilégiant les syndicats existants.

**L'EPCI FP est inclus en totalité ou partiellement dans le périmètre du syndicat**



Communauté de communes	Communauté d'agglomération
Compétences obligatoires, optionnelles et facultatives : la CC vient en représentation-substitution des communes qui adhéraient au syndicat. Le périmètre du syndicat est inchangé.	Compétences obligatoires et optionnelles : retrait des communes du syndicat (à l'exception de la compétence GEMAPI à compter de la promulgation de la loi biodiversité, pour laquelle s'applique le principe de représentation-substitution). Compétences facultatives : représentation-substitution
<p><b>Cas particulier des compétences « eau » et « assainissement »</b> obligatoires à compter de 2020</p> <p>- Retrait du syndicat lorsque celui-ci est compétent sur des communes appartenant à un ou deux EPCI FP.</p> <p>- Représentation-substitution lorsque le syndicat est compétent sur des communes appartenant à au moins trois EPCI FP différents, avec possibilité pour le préfet d'autoriser l'EPCI FP à se retirer du syndicat, après avis de la CDCI, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le transfert de compétence.</p>	



PRÉFET DE LA CHARENTE

## Mise en œuvre des nouveaux accords locaux de composition des conseils communautaires des EPCI

### Rappel de l'évolution législative du dispositif

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), modifiée par la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012, a mis en place une procédure alternative d'accord entre les communes pour la détermination de la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, en considérant qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage. Le Conseil constitutionnel a modulé les effets dans le temps de sa décision, en ne l'appliquant que dans trois cas de figure :

- pour les instances en cours, c'est-à-dire introduites devant les juridictions avant la décision du Conseil constitutionnel, contestant la composition du conseil communautaire prise en fonction d'un accord local ;
  - lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé ;
  - lorsqu'il est procédé à un mouvement de périmètre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

*Faisant le constat du nombre important d'EPCI à fiscalité propre concernés par la décision du conseil constitutionnel, et désireux de réintroduire dans la loi un dispositif permettant la mise en place d'accords locaux, les sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur ont déposé, le 24 juillet 2014, une proposition de loi visant à réintroduire la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel précitée. Cette proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a été définitivement adoptée, en seconde lecture, par le Sénat le 5 février 2015.*

### Les nouvelles dispositions relatives au nouvel accord local

L'article 1er de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire introduit donc **un nouveau dispositif** ouvrant la faculté de

composer l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

### □ Le nouvel accord local s'applique dans des cas précis

L'article 4 de la loi prévoit la possibilité d'adopter un accord local dans deux situations :

→ pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant dû recomposer leur conseil communautaire depuis la décision du Conseil constitutionnel, et ce dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi précitée ;

→ en cas d'élection partielle ou intégrale, hors renouvellement général des conseils municipaux, organisée dans une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du 20 juin 2014 et ce, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal (décès, démission...).

Par ailleurs, en cas de création, de fusion ou d'extension d'une nouvelle communauté de communes ou communauté d'agglomération, les communes membres ont la faculté de conclure un accord local selon les nouvelles modalités.

### □ Le nouvel accord local doit respecter des règles précises

L'accord est encadré par des conditions de majorité qualifiée :

Le 2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 prévoit que les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

L'accord est encadré par des conditions de répartition des sièges

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière électorale dans l'application aux EPCI à fiscalité propre, rappelée par le Conseil dans sa décision du 5 mars 2015, la loi peut encadrer la répartition des sièges pouvant être attribués dans le cadre d'un nouvel accord local mais la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement public de coopération. Dans ces conditions, le nouvel accord est déterminé comme suit :

→ Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

→ Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces

données sont disponibles sur le site internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

→ Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

→ Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

→ La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ; par exemple, une commune peut, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67% à une représentation de 128%, l'écart à la moyenne passant de 33 % à 28 % dans ce cas ;

- lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

L'encadrement des nouveaux accords locaux issus de la loi du 9 mars 2015, qui découle de la nécessité de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage, est tel qu'il peut aboutir, dans certain cas, à ce qu'aucun accord local ne soit possible ou à ce que le nombre des possibilités d'attribution des sièges soient très limitées.



PRÉFET DE LA CHARENTE

## **Composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre issus d'une fusion dans le cadre du SDCI**

### **Population à prendre en compte**

L'article L.5211-6-1 du CGCT indique expressément que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La répartition des sièges sera constatée par le préfet au plus tard le 31 décembre 2016 : les chiffres de la population municipale à prendre en compte seront ceux constatés au 1er janvier 2016.

### **Date limite pour la détermination des sièges**

L'article 35 de la loi NOTRe prévoit que les délibérations des communes sur la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre interviennent dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté portant fusion, sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016. A l'issue de ce délai, le préfet constatera la composition du conseil communautaire.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes concernées.

A défaut d'accord dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon la répartition de droit commun (sans mise en œuvre d'un accord local).

### **Désignation des représentants des communes**

L'alinéa 9 de l'article L. 5211-6-2 dispose que «*le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant*».

Cette disposition implique a contrario que les mandats des autres conseillers communautaires, notamment ceux qui sont maintenus au titre de l'article L. 5211-6-2 1° c), ne prennent pas fin à la même date et donc qu'ils se poursuivent au sein du nouvel organe délibérant.

Cette position est conforme à l'esprit général de l'article L.5211-6-2, qui tend à ne remettre en question les mandats en cours qu'en tant que cela s'avère indispensable pour préserver un juste équilibre dans la représentation des communes membres au sein de l'organe délibérant.

#### ⇒ a) commune de moins de 1 000 habitants

Selon l'article L273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

**Hypothèse n°1 : le nombre de sièges attribués à la commune est égal au nombre de conseillers communautaires actuel :** le membre du conseil municipal exerçant déjà les fonctions de conseiller communautaire fait partie du nouvel organe délibérant.

**Hypothèse n°2 : le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur au nombre de conseillers communautaires actuel,** le (ou les) nouveau conseiller communautaire est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà les fonctions de conseiller communautaire, dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

**Hypothèse n°3 : le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires actuel,** le (ou les) conseiller communautaire sortant est le dernier membre du conseil municipal exerçant les fonctions de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

#### ⇒ b) commune de plus de 1 000 habitants

**Hypothèse 1 : le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général du conseil municipal**

Les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues comme suit :

S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

**Hypothèse 2 : le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal.**

Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

### **Installation de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion par anticipation**

La possibilité pour l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en cours de création de prendre des mesures d'organisation anticipant sur la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant création de cet EPCI a été admise par une ordonnance de référé du tribunal administratif (TA) de Montpellier<sup>1</sup>, et paraît devoir être limitée à des mesures d'organisation interne.

Ces mesures se limitent, avant la prise d'effet de l'arrêté de fusion, à l'organisation d'une première réunion de l'organe délibérant pour élire le président et les membres du bureau. En effet, les élections sont des mesures d'organisation interne au sein de la communauté destinées à en préparer la mise en service.

L'organisation de cette première réunion nécessite toutefois que toutes les communes membres de l'EPCI aient désigné leur(s) représentant(s).

En revanche, ces mesures d'organisation interne ne peuvent pas conduire à un exercice anticipé par l'EPCI des compétences qui lui seront transférées.

---

<sup>1</sup> TA de Montpellier, 9 octobre 2003 Commune de Sirach



PRÉFET DE LA CHARENTE